



**PAYS DE LA VALLÉE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS**

**SYNDICAT MIXTE
DU PAYS DE LA VALLEE DU CHER
ET DU ROMORANTINAIS**

STATUTS

I CONSTITUTION OBJET SIEGE SOCIAL DUREE

ARTICLE 1^{ER} – CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes ouverts, il est créé un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de "Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais".

Ce syndicat mixte est constitué :

- Du Département de Loir-et-Cher,
- De la communauté de communes Val de Cher-Controis
- De la communauté de communes du Romorantinais et du Monestois
- Des communes de :

♦ ANGE	♦ MONTHOU-SUR-CHER
♦ BILLY	♦ MONTRICHARD-VAL DE CHER
♦ CHATEAUVIEUX	♦ MUR-DE-SOLOGNE
♦ CHATILLON-SUR-CHER	♦ NOYERS-SUR-CHER
♦ CHATRES-SUR-CHER	♦ OISLY
♦ CHEMERY	♦ PONTLEVOY
♦ CHISSAY-EN-TOURAIN	♦ POUILLE
♦ CHOussy	♦ PRUNIER-SUR-SOLOGNE
♦ LE CONTROIS EN SOLOGNE	♦ ROMORANTIN-LANTHENAY
♦ COUDES	♦ ROUGEOU
♦ COUFFY	♦ SAINT-AIGNAN-SUR-CHER
♦ COURMEMIN	♦ SAINT-GEORGES-SUR-CHER
♦ FAVEROLLES-SUR-CHER	♦ SAINT-JULIEN-DE-CHEDON
♦ FRESNES	♦ SAINT-JULIEN-SUR-CHER
♦ GIEVRES	♦ SAINT-LOUP-SUR-CHER
♦ GY-EN-SOLOGNE	♦ SAINT-ROMAIN-SUR-CHER
♦ LA CHAPELLE-MONTMARTIN	♦ SASSAY
♦ LANGON	♦ SEIGY
♦ LASSAY-SUR-CROISNE	♦ SELLES-SUR-CHER
♦ LOREUX	♦ SOINGS-EN-SOLOGNE
♦ MARAY	♦ THESEE-LA-ROMAINE
♦ MAREUIL-SUR-CHER	♦ VALLIERES-LES-GRANDES
♦ MEHERS	♦ VILLEFRANCHE-SUR-CHER
♦ MENNETOU-SUR-CHER	♦ VILLEHERVIERS
♦ MEUSNES	

ARTICLE 2 : OBJET ET COMPETENCES

Le syndicat Mixte a pour mission d'assurer :

- a) l'étude de toutes actions utiles au développement et à l'aménagement des communes concernées
 - en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale dont les vocations seront respectées
 - et la définition, la coordination, le suivi et l'évaluation de programmes d'aménagement et de développement local menés à l'échelle du Syndicat Mixte en application des procédures d'aménagement et de développement régionales, départementales, de l'Etat et de l'Union Européenne.
- b) Dans une logique de solidarité territoriale, mettre à disposition des collectivités du syndicat mixte une ingénierie de projet, afin de permettre un essaimage des bonnes pratiques de développement local sur l'ensemble du territoire.
- c) La programmation et l'animation des actions ayant trait au label « Pays d'art et d'Histoire » du syndicat mixte et notamment :
 - De dynamiser et coordonner les politiques publiques et les initiatives privées en la matière
 - De renforcer le réseau des acteurs culturels et du patrimoine à l'échelle du syndicat mixte.
- d) De garantir et développer aux côtés des communes, des EPCI membres, de la Région et du Département la qualité de la visibilité touristique de l'Offre vélo sur le territoire.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat mixte est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 4 : SIEGE DE L'ETABLISSEMENT

Son siège social est fixé dans ses locaux au 1 Quai Soubeyran 41 130 SELLES SUR CHER

TITRE II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

ARTICLE 5 : COMITE SYNDICAL

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués élus par les collectivités et les EPCI membres, comme suit :

- Pour le Département de Loir-et-Cher : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant, siégeant au Conseil Départemental, par canton dont le bureau centralisateur est situé sur le territoire du Pays.
- Pour chaque commune membre : 1 délégué titulaire et un délégué suppléant
- Pour une commune nouvelle : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par communes déléguées
- Pour chaque communauté de communes : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'Assemblée qui le délègue.

ARTICLE 6 : BUREAU SYNDICAL

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Pour le Département, chaque canton devra être représenté par au moins un membre.

ARTICLE 7 : FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre et chaque fois que de besoin à l'initiative de son président au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité chez l'un des membres.

Le Comité Syndical est également réuni à la demande :

- du bureau
- ou du tiers des membres du Comité Syndical.

Le comité syndical peut délibérer valablement si le quorum correspondant à la majorité de ses membres en exercice présents ou représentés est atteint.

Toutefois, si le Comité Syndical ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des présents.

ARTICLE 8 : CONSTITUTION DE COMMISSIONS

Le Comité Syndical peut constituer des commissions pour l'étude des questions se rapportant aux objets du syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces commissions seront fixés par le règlement intérieur.

TITRE III - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

ARTICLE 9 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable public désigné à cet effet.

ARTICLE 10 : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte pourvoit aux dépenses résultant des activités pour lesquelles le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes et communautés de communes membres,
- La contribution du Conseil Départemental de Loir-et-Cher,
- Les subventions de la Région de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, des communes ainsi que des Chambres Consulaires ou de tout autre organisme public ou privé,
- des sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange de prestations,
- du produit des dons et legs,
- de toutes autres recettes

Les dépenses du budget du syndicat comprennent :

- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel)
- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus

ARTICLE 11 : Répartition des contributions

Les contributions des collectivités et des EPCI membres aux dépenses engagées par le syndicat mixte dans le cadre de l'exercice de ses compétences sont calculées conformément aux règles suivantes :

→ contribution aux frais de fonctionnement :

Communes et Communautés de Communes :

Les règles de répartition sont arrêtées par le comité syndical. La contribution totale ainsi calculée sera partagée par moitié entre les communes et leur communauté de communes, sur la base de leur population DGF.

Le Conseil Départemental fixe chaque année par délibération, sa contribution budgétaire au fonctionnement du syndicat Mixte dont le montant n'excède pas 27 000 €

→ Contribution aux investissements

a) pour les actions intéressant l'ensemble des communes et EPCI adhérents au syndicat, le montant des dépenses correspondant aux travaux sera couvert par une contribution de toutes les communes ou EPCI, calculée au prorata de la population DGF.

b) pour les réalisations n'intéressant qu'un ou plusieurs membres du syndicat, les contributions des communes et EPCI intéressés seront fixées dans chaque cas et avant tout commencement d'exécution par délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du ou des membres.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE :12

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les articles des présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux dispositions des articles L5211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

